

Ville d'Eragny sur Oise-Arrêté 2023/

Références : VU/EQ/DS/CCB/2023/170/
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT ANNULATION D'UNE AUTORISATION D'URBANISME
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DP 095 218 20 O 0048

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la demande préalable déposée le 19 juin 2020, complétée le 24 juillet 2020 par Monsieur DOE DE MAINDREVILLE Germain demeurant au 46 rue des Belles Hâtes 95610 Eragny sur Oise, en vue de travaux sur une construction existante ;

VU l'arrêté n°258 en date du 11 Aout 2020 portant sur une décision favorable à la demande préalable DP 095 218 O 0048

VU la demande de retrait de Monsieur DOE DE MAINDREVILLE Germain reçue le 5 avril 2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

VU l'arrêté du Maire du 02 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, de l'Aménagement et la Mobilité.

VU l'article L424-5 du code de l'urbanisme

VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la Taxe d'Aménagement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018.

Considérant la nécessité d'annuler la décision prise par arrêté le 28 janvier 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n258 en date du 11 Aout 2020 portant sur une décision favorable à une demande préalable est **abrogé**.

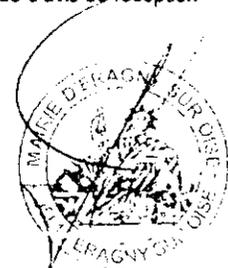
ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives et les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

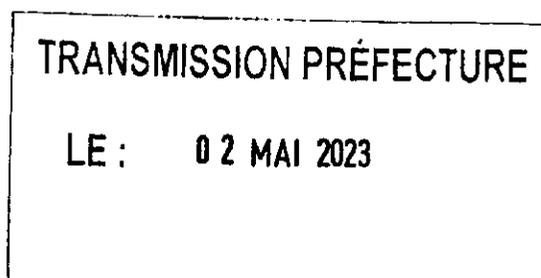
Fait à Eragny sur Oise, le vendredi 14 avril 2023.

Par délégation,

Olivier FOURCHES



Adjoint chargé de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et de la Mobilité



DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.